

**Convention de mise à disposition gratuite d'un vélo pour les jeunes dionysiens et
pierrefittois**

Un vélo muni des équipements obligatoires, d'un casque et d'un cadenas sont remis à l'élève après la signature de la présente convention entre la Ville de Saint-Denis, le bénéficiaire et son ou ses représentants légaux.

Objet : Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saint-Denis met à disposition gratuitement un vélo équipé au jeune de 15 ans.

Entre :

- ➔ **La Ville de Saint-Denis**, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026, ci-après dénommé « la Ville »,

Et :

- ➔ **Le jeune atteignant l'âge de 15 ans au cours de l'année civile considérée, utilisateur du vélo mis à disposition gratuitement**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Représenté par son ou ses représentants légaux

Nom :

Prénom :

Ci-après dénommés «le bénéficiaire» et « son ou ses représentants»,

Article 1 – Documents conventionnels

Les documents conventionnels applicables sont :

1. La présente convention
2. Le règlement d'intervention du dispositif

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition gratuite d'un vélo et de ses équipements de sécurité dans le cadre du dispositif municipal de mise à disposition gratuite d'un vélo aux jeunes dionysiens et pierrefittois.

Le bénéficiaire et son ou ses représentants déclarent avoir pris connaissance du règlement du dispositif approuvé par le Conseil municipal et s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions.

Article 3 – Public bénéficiaire

Le dispositif est réservé aux jeunes :

- résidant sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- atteignant l'âge de 15 ans au cours de l'année civile considérée.

Par dérogation, les jeunes résidant sur le territoire communal ayant été scolarisés en classe de troisième au cours de l'année scolaire ayant débuté l'année précédant l'année civile considérée peuvent bénéficier du dispositif. Cette situation doit être justifiée par la production d'un certificat de scolarité ou de tout document équivalent. Leur demande fait l'objet d'un examen individuel par la commune.

Cette mise à disposition est limitée à un seul vélo équipé par bénéficiaire.

Article 4 – Description du matériel remis

La Ville met à disposition du bénéficiaire :

- un vélo tout chemin ;
- un casque ;
- un antivol ;
- une béquille ;
- les équipements réglementaires obligatoires ;
- tout accessoire fourni lors de la remise.

L'équipement est identifiable par un numéro de série et/ou un numéro d'inventaire et fait l'objet d'un référencement informatisé par les services municipaux au moment de la remise au bénéficiaire.

Article 5 – Pièces nécessaires

La mise à disposition se fera sur la base de la production des pièces nécessaires à l'attribution du vélo, selon le règlement d'intervention auprès des services municipaux :

- Pièce d'identité du représentant légal
- Pièce d'identité du bénéficiaire
- Justificatif de domicile de moins de trois mois
- Livret de famille ou document permettant d'établir le lien entre le bénéficiaire et son représentant légal

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du bénéficiaire et de son ou ses représentants. La fin de la convention correspond ainsi à l'année de majorité du bénéficiaire et la fin de sa scolarité dans un cursus d'enseignement secondaire classique.

Article 7 – Entretien

Le bénéficiaire et son ou ses représentants s'engagent à prendre soin du matériel qui leur a été mis à disposition. A ce titre, les actes d'entretien ou les réparations courantes sont à leur charge.

Les vélos sont garantis chez Décathlon, à partir de la date d'achat des vélos par la Ville de Saint-Denis. Le cadre, la potence, le cintre et la fourche sont garantis à vie. Le reste des composants du vélo sont garantis 2 ans, à partir de la date d'achat du vélo, dans les conditions normales d'utilisation.

L'antivol et le casque sont également garantis 2 ans, à partir de la date d'achat, dans les conditions normales d'utilisation.

Il est possible pour les responsables légaux de faire appel à cette garantie en se rendant directement dans un magasin Décathlon, en présentant l'immatriculation du vélo, qui est apposée sur le cadre. Le magasin Décathlon pourra contacter la Ville de Saint-Denis afin de confirmer que ce vélo fait partie du dispositif.

Article 8 – Engagements du bénéficiaire et de son représentant légal

Le bénéficiaire et ses représentants s'engagent à :

- utiliser le vélo dans le respect du Code de la route ;
- porter le casque fourni lors des déplacements ;
- utiliser un antivol lors du stationnement ;
- veiller à la bonne conservation du matériel ;
- assurer l'entretien courant du vélo ;
- prendre toutes mesures utiles pour prévenir le vol, la perte ou la dégradation du matériel ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés à des tiers.

L'entretien courant comprend notamment le gonflage des pneus, le nettoyage, le graissage de la chaîne ainsi que les réparations liées à l'usage normal du vélo (crevaisons, changement des patins ou plaquettes de frein, câbles, réglages des dérailleurs, lampes).

Les frais d'entretien et de réparation demeurent à la charge exclusive du bénéficiaire et de son représentant légal.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à participer au temps de formation et de sensibilisation organisé lors de la distribution de son vélo et à consulter les documents de sécurité routière remis à ce moment.

Les responsables légaux déclarent que l'enfant dispose de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du vélo, et notamment, que l'enfant dispose des informations de l'attestation scolaire de Sécurité Routière de 1er niveau (ASSR1) suivie au collège.

Il appartient aux représentants légaux du bénéficiaire de compléter si nécessaire la formation de celui-ci en se référant au site suivant : www.savoirroulervelo.fr

Article 9 – Vol, perte ou dégradation

En cas de vol du vélo, le bénéficiaire ou ses représentants s'engagent à déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie dans les meilleurs délais et à transmettre une copie du dépôt de plainte à la Ville.

En cas de perte ou de dégradation importante du matériel, le bénéficiaire ou ses représentants s'engagent à en informer sans délai les services municipaux.

La Ville n'est pas tenue de remplacer le matériel volé, perdu ou dégradé.

Article 10 – Responsabilité

Le bénéficiaire utilise le vélo sous sa seule responsabilité et, lorsqu'il est mineur, sous celle de son représentant légal.

Conformément aux articles 8 et 9 de la présente convention, la Ville ne saurait être tenue responsable, après la remise du vélo et ce durant toute sa durée de vie :

- des dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation du vélo ;
- des infractions commises par le bénéficiaire ;
- des dommages causés à des tiers ;
- du vol, de la perte ou de la détérioration du matériel après sa remise.

Article 11 – Interdiction de cession

Pendant les trois ans de mise à disposition, le bénéficiaire ne peut ni vendre, ni céder, ni louer, ni prêter durablement le vélo et ses équipements à un tiers.

Article 12 – Résiliation

En cas de fraude, de fausse déclaration ou de non-respect grave des engagements prévus par la présente convention ou par le règlement du dispositif, la Ville pourra mettre fin à la mise à disposition par décision motivée.

Le bénéficiaire et ses représentants seront préalablement informés des motifs de cette décision.

Article 13 – Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre du dispositif sont traitées par la Ville de Saint-Denis pour l’instruction, la gestion et le suivi de la mise à disposition du vélo.

Les modalités de traitement, de conservation et d’exercice des droits des personnes concernées sont définies dans le règlement du dispositif dont les signataires reconnaissent avoir pris connaissance.

Article 14 – Acceptation de la convention

Par leur signature, le bénéficiaire et son ou ses représentants :

- reconnaissent avoir pris connaissance de la présente convention ;
- reconnaissent avoir pris connaissance du règlement du dispositif municipal ;
- acceptent sans réserve l’ensemble de leurs dispositions ;
- attestent de l’exactitude des informations fournies.

Fait à, le en deux exemplaires.

Signatures :

La, le ou les représentants légaux

Le bénéficiaire

Pour la Ville de Saint-Denis,
le Maire Bally Bagayoko